

Fiche n° 14 – Visite d'information et de prévention

L'apprenti bénéficie d'une visite d'information et de prévention ou d'un examen médical d'embauche au plus tard dans les deux mois qui suivent son embauche. Le type d'examen dépend du poste auquel est affecté l'apprenti.

Objet de la visite

La visite d'information et de prévention dont bénéficie le travailleur est individuelle. Elle a notamment pour objet :

- D'interroger le salarié sur son état de santé ;
- -De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- L'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Elle est effectuée par le médecin du travail, ou par le médecin praticien correspondant ou, sous l'autorité du médecin du travail, par le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier. Le médecin n'a pas le droit de transmettre à l'employeur des informations médicales concernant l'apprenti.

Délais

La visite d'information et de prévention a lieu :

- Dans les 2 mois qui suivent l'embauche pour les apprentis majeurs ;
- Préalablement à l'embauche pour les apprentis mineurs et les travailleurs de nuit.

Dans le secteur agricole, les délais sont différents. La visite se déroule :

- Avant l'embauche ou au plus tard dans les 30 jours pour les apprentis mineurs, travailleurs reconnus handicapés, et salariés exposés à des risques spéciaux ;
- Avant l'embauche ou au plus tard dans les 90 jours pour les apprentis majeurs.

Cas particuliers nécessitant un suivi médical renforcé

La visite d'information et de prévention est remplacée par un suivi individuel renforcé réalisé par le médecin du travail, **préalablement à l'affectation sur le poste**. Il donne lieu à un examen médical d'aptitude et concerne :

- Les apprentis affectés à des postes les exposant à des risques particuliers (amiante, rayonnements ionisants, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages...);
- Les apprentis de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux dans le cadre de dérogations

Dans le code du travail
R6222-36 et R6222-40-1

R4624-11

R6222-36
R4624-18

R4624-22 et suivants

Les apprentis en situation de handicap et tout apprenti dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail le nécessitent, bénéficient à l'issue de la visite d'information et de prévention, de modalités de suivi adaptées, pour 3 ans maximum.



Interlocuteurs / contacts utiles :

- Les chambres consulaires
- Les opérateurs de compétences (OPCO)
- Centres de formation d'apprentis (CFA)
- Les DREETS (ex-DIRECCTE)

Liens utiles :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>
- <https://www.travail.gouv.fr>
- <https://www.education.gouv.fr>